



## PROCÈS-VERBAL N°10

---

<b>Réunion du :</b>	05 octobre 2020
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

---

### **Préambule :**

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Dossiers changement de clubs

### **Dossier CHAPELLE Benoit (n°410739836– Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL (502204)**

Pris connaissance de la requête de l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

*-(...) Lors de la période de mutation normale jusqu'au 15 juillet, le joueur avait connaissance de tous les éléments pour changer librement de club, ce qu'il n'a pas fait.*

*-Benoit Chapelle est licencié à NDC Angers pour la saison 2020-2021 et s'est engagé avec le club en toute connaissance de cause. Il a officiellement signé sa licence le 11 août 2020 (enregistrement FootClubs) alors que la reprise de l'entraînement du groupe R1 a été effectuée le 21 juillet. Il connaissait donc tous les tenants et aboutissants de la saison à venir,*

*-Benoit Chapelle a effectué toute la préparation juillet/août 2020 avec beaucoup d'assiduité et de sérieux. Il a seulement manqué une semaine fin août (notamment le stage de pré-saison) pour une semaine de vacances (...),*

*-Benoit Chapelle a joué le premier match de préparation le 15 août 2020 contre Nantes Bellevue avec l'équipe de R1 (en étant d'ailleurs performant) avant de s'absenter pour ses vacances du 17 au 23 août, avant d'effectuer trois rencontres amicales les 26 et 30 août et le 6 septembre avec l'équipe réserve afin d'avoir le temps de jeu qu'il n'avait pas pu avoir pendant son absence (...).*

*-En rentrant dans ma voiture après le match amical de l'équipe 2 le dimanche 6 septembre, Benoit Chapelle était, dans ma tête à ce moment-là, dans le groupe de la R1 le samedi suivant (sous réserve de la semaine d'entraînement bien sûr).*

*-J'ai reçu le lundi 7 septembre à 14 h 53 un sms de la part de Benoit Chapelle m'informant qu'il a fait « le choix d'arrêter » car « je risque d'avoir très peu de temps de jeu en R1 », « ça m'embête fortement de quitter le groupe comme ça » (...).*

*-Benoit Chapelle fait depuis deux saisons la route entre Saumur et Angers pour venir jouer à NDC ; régulièrement sur cette période, je lui ai demandé si ce trajet était une contrainte pour lui ; il m'a toujours dit le contraire, jusqu'à aujourd'hui d'ailleurs ; malgré cela, j'avais accepté sans souci qu'il ne fasse que deux séances sur trois lors des deux dernières saisons... ce qui ne l'a pas empêché de jouer en Régional 1 la saison dernière. Il est même le seul joueur de l'effectif à avoir joué 100% des rencontres 2019-2020 avec l'équipe fanion ! Si en avril/mai 2020, au moment de nos échanges, il m'avait dit que la contrainte était trop forte, j'aurais bien sûr compris et j'aurais construit l'effectif différemment (...).*

*-Sa décision unilatérale pénalise le club, les équipes seniors R1 et D1, ses coéquipiers (...).*

*-Autoriser un changement de club dans ce dossier reviendrait à laisser la porte ouverte à tous les joueurs qui, parce qu'ils préfèrent jouer dans une équipe plutôt qu'une autre, demandent à partir et permettrait à tous les clubs de faire pression sur des joueurs d'autres clubs d'aller au bras de fer pour pouvoir recruter hors période sans que le club quitté n'ait son mot à dire (...).*

Considérant que l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

*-(...) Ce joueur a été dans notre club de la saison 2014/2015 à la saison 2017/2018. Il connaît très bien nos joueurs et nos éducateurs.*

*-Il est en règle au niveau des cotisations avec le club de NDC ANGERS.*

*-Il habite et travaille à SAUMUR et depuis 3 ans cela lui occasionne de la fatigue, des frais, et la route lui est de plus en plus difficile pour pouvoir s'entraîner 3 fois par semaine et être compétitif pour prétendre jouer en R1 le week-end.*

*-Ce qui lui occasionne 4 déplacements aller-retour soit 400 kms par semaine pour jouer au football.  
-Il veut jouer en région mais cela lui semble plus compliqué avec toutes ces contraintes pour cette saison.  
-Voici les raisons de sa demande pour revenir jouer dans notre club.  
-Je vous demande d'étudier notre demande afin que le joueur CHAPELLE BENOIT puisse jouer dans notre club car sinon il ne pourra pas jouer cette saison ce qui serait ennuyeux pour lui-même, si nous pouvons comprendre la position du club de NDC ANGERS (...).*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant en l'espèce que le joueur a fait le choix en début de saison de s'inscrire dans un club distant d'environ 60 km de son domicile.

Considérant que les problématiques de transport, de distance et de coûts étaient connues du joueur en signant sa licence en début de saison, et que par suite, sa situation n'a pas fait l'objet d'évolution notable entre la signature de sa licence et la date de demande de départ pouvant justifier un départ sans l'accord du club quitté.

Considérant qu'il est également de jurisprudence constante que le fait de ne pas jouer au niveau souhaité ou d'imaginer ne pas jouer au niveau souhaité ne peut justifier un changement de club hors période sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur CHAPELLE Benoit au profit de l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

